

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 87-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

9 avril — Ordonnance n° 8 portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969 284

8 mai — Ordonnance n° 9 portant ajustement du plan de développement économique et social 284

14 mai — Ordonnance n° 10 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 285

DECRETS

1970

21 avril — Décret n° 70-108 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70 285

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

6 avril — Arrêté n° 62/PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme 286

Arrêté portant désignation coutumière d'un régent de canton.. 283

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1970

4 avril — Arrêté n° 55/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 286

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

8 mai — Arrêté interministériel n° 2/INT/MF portant annulation et ouvertures des crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1970 286

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite.... 286

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

16 avril — Décision n° 303-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds spécial du programme des Nations Unies 286

16 avril — Décision n° 304-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et malgache à Yaoundé 286

20 avril — Décision n° 314-D/MFEP/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à la société agence maritime de l'Afrique de l'Ouest (S.A.M.O.A.) à Lomé .. 286

20 avril — Arrêté n° 142/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Adji Cyrille 287

20 avril — Arrêté n° 143/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Akpotse Winfried 287

20 avril — Arrêté n° 144/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Zamba Cyrille 287

20 avril — Arrêté n° 145/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Kounkey Ambroise 287

23 avril — Décision n° 323-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de la société ORSHAN	287
23 avril — Décision n° 324-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et malgache à Yaoundé	287
5 mai — Arrêté n° 148/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Rinkilif Jean	288
5 mai — Arrêté n° 149/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Kodjo François	288
5 mai — Arrêté n° 150/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tete Clément	288
5 mai — Arrêté n° 151/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Zoumakou Cyprien	288
5 mai — Arrêté n° 152/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Ahlonko Pierre Claver	288
5 mai — Arrêté n° 153/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atakpamey Victor	289
5 mai — Arrêté n° 154/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Lembo Nass Antoine	289
5 mai — Arrêté n° 155/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Sessou Michel	289
5 mai — Arrêté n° 156/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kouao Jean Joseph	289
5 mai — Arrêté n° 157/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Kouessan Kivi Grégoire	289
Arrêtés portant nomination, agrément d'un commissionnaire en douane, mise en débet et approbation de rôle	289

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision infligeant sanction disciplinaire	290
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination	290
---------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970	
6 mai — Arrêté n° 194/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	290
Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, passages automatiques d'échelon, titularisations, admission, nomination d'un conseil d'administration, suspension de fonctions, sanction disciplinaire, rappels à l'activité, révocation et admission à la retraite	290

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté portant nomination	293

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1970	
12 mai — Arrêté n° 1/MSP nommant M. Bangana Ya-coubou Jacob, ingénieur-adjoint d'élevage, directeur de cabinet du ministère de la santé publique	293

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Annonce légale	293
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1970	296
Récépissé de déclaration d'association (Equipes Chrétiennes de la Fonction Publique)	297
Avis nécrologique	297

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 8 du 9-4-70 portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965 portant approbation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969 est ratifiée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE n° 9 du 8 mai 1970 portant ajustement du plan de développement économique et social 1966-1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965 portant approbation du plan de développement économique et social 1966-1970 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le document annexé à la présente ordonnance portant ajustement des programmes du Plan de Développement Economique et Social 1966-1970.

Art. 2. — Les projets et programmes non prévus par le plan tel qu'adopté par la loi du juillet 1965, mais exécutés ou à exécuter au cours de la période allant de 1966 à 1970 sont intégrés au plan.

Art. 3. — Les projets et programmes prévus au plan et non financés qui ne figurent pas dans le document annexé comme devant être financés pendant la dernière période du plan sont exclus du premier plan.

Art. 4. — Les prévisions budgétaires et toutes autres dispositions y relatives seront modifiées conformément aux dispositions ci-dessus. En conséquence, le volume total du financement se répartit conformément au document annexé.

Art. 5. — La présente ordonnance qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mai 1970

Général E. Eyadéma

TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL
révisé des investissements prévus au plan (chiffres en millions de francs CFA)

Secteur ou service	Total des investissements prévus dans le plan	Total ajusté des investissements dans la période quinquennale (projet hors plan inclus)
1 — Equipements administratifs	840	1.395.400
2 — Santé publique	1.335	1.166.300
3 — Affaires sociales et travail	104	103.313
4 — Information	35	18.800
5 — Radiodiffusion	45	84.930
6 — Enseignement	1.636	2.448.21225
7 — Secteur rural	5.941.250	5.642.835
8 — Industrie — Artisanat — Commerce	2.532,4	4.595.045
9 — Infrastructures et communications — Equipements urbains		
— Transports — Constructions de logements	16.111.330	25.256.013
T O T A L	28.579.980	40.708.36725

ORDONNANCE n° 10 du 14 mai 1970 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat, et les textes qui l'ont prorogée ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, déjà prorogées par les lois n° 64-10 du 22 juin 1964 et n° 66-19 du 12 décembre 1966, recevront de nouveau application pour une période de trois ans à compter de la signature de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et promulguée selon la procédure d'urgence

Lomé, le 14 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-108 du 21 avril 1970 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-233 du 5 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969/70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 est autorisée pour compter du 20 avril 1970.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points le traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55.684 francs cfa la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaire que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	2.200 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1.300 francs la tonne
Région de Pagala :	1.300 francs la tonne
Région de Dayes :	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 avril 1970

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1969-70

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	40.000
1 Commission acheteur produit	1.500
2 Manutention loyer magasin	
Acheteur produit	400
3 Transport au Centre de Collecte	2.000
	3.900
<i>Valeur nu-basculer centre de collecte</i>	43.900
4 Manutention loyer magasin	
Acheteur agréé	500
5 Chemin de fer	1.075
	1.575
<i>Valeur nu-basculer Lomé</i>	45.475
6 Passage au catador Y.C. déchets	1.600
7 Sacherie I6 2/3 à 56 avec clause	
de justification	933
8 Amortissement de sac 10 %	93
9 Entrée et sortie magasin	400
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (7 % 4 mois V.L.M.)	1.235
12 Frais généraux fixes	2.900
	7.461
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	52.936
13 Commission acheteur agréé	
3 % sur (V.L.M. + transit)	1.622
14 Transit (Y.C. voie locale)	1.126
	2.748
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	55.684

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Intérim**

N° 62-PR du 6/4/70 — Pendant l'absence de M. Gbégné NANAMALE, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoit MALOU, ministre de l'éducation nationale.

Désignation d'un régent

N° 76-PR/INT/APA du 20-4-70 — Est constatée et reconvenue officiellement la désignation coutumière de M. Abalo GBE-DEWOU en qualité de régent du canton de Kpéplémé (circonscription administrative de Nuatja).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 96.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Promotion**

N° 55-PR-MDN du 4/4/70 — A compter du 1^{er} avril 1970, le lieutenant Mensah Lucien est promu au grade de capitaine échelon 3, indice 2000 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulation et ouvertures de crédits**

N° 2-Inter-INT-MF du 8-5-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1970.

Chapitre I — Service de la dette :

— Article 1 — Amortissement et intérêt des emprunts 1.050.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1970.

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (personnel) —

— Article I — Traitement du personnel titulaire 197.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien. —

— Article 1 — Entretien des routes et ponts etc .. 241.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

— Article 1 — Acquisitions 612.000

1.050.000

Réintégration

N° 39 INT-DSN du 12-5-70 — Les ex-gardiens de la paix Palanga Jean et Tchindo Paul Pierre, admis au bénéfice de l'amnistie par le décret n° 69-179 du 3 octobre 1969 sont réintégrés dans leurs fonctions pour compter du 1^{er} avril 1970 et reclassés dans le corps des gradés et gardiens de la paix régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1959, conformément aux dispositions prévues par les articles 70 — 71 et 78 dudit décret, dans les conditions suivantes :

— Palanga Jean et Tchindo Paul Pierre :

— situation ancienne : gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon de l'ancien corps de la police à compter du 1^{er} janvier 1962 : services accomplis jusqu'au 20 novembre 1962 ;

— reclassement fictif au 1^{er} juillet 1969 dans le nouveau corps des gradés et gardiens de la paix : élèves-gardiens de la paix, indice 300, ancienneté conservée 10 mois 19 jours, majoration d'ancienneté 6 mois ;

— situation nouvelle : réintégrés le 1^{er} avril 1970 en qualité de gardiens de la paix stagiaires, indice 325, ancienneté conservée 5 mois 19 jours :

— au 12-4-1970, nommés gardiens de la paix de 1^{er} échelon, indice 350, ancienneté conservée néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et des indemnités à compter du 1^{er} avril 1970.

Retraite

N° 37-D-INT-CGC du 8-5-70 — L'adjudant-chef Agba Kpacha, n° mle 004 en service dans le corps des gardiens de circonscription (peloton de Lomé), est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} mai au 30 juin 1970 inclus, délais de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} juillet 1970.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**Autorisations de paiement**

N° 303-D/MFEP/F du 16-4-70 — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial du programme des Nations Unies pour le développement, compte n° 702-04-23 B.N.P. Lomé, de la somme de trois millions cinq cent cinquante huit mille quatre cents (3.558.400) francs représentant la contribution togolaise au plan d'opération du projet Kara/Togo 15.

La dépense totale est imputable au budget d'investissement gestion 1969, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique b.

N° 304-D-MFEP-F du 16/4/70 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et malgache compte n° 31.075.367 auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé, de la somme de onze millions sept cent six mille huit cent trente quatre (11.706.834) francs cfa représentant la contribution togolaise année 1969 à cet organisme et les frais de virement y afférents.

La dépense, imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969 sera régularisée lors du prochain collectif.

N° 314-D-MFEP/MTP/CFT du 20-4-70. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions six cent sept mille six cent trente quatre francs (5.607.634 frs) à la société Agence Maritime de l'Afrique de l'Ouest (SAMOA) à Lomé pour le compte de la Glahr et Cie 28 Bremen (Allemagne Fédérale).

Ce paiement représente les frais de fret et taxe de transaction et fret concernant le transport maritime du second lot de dix wagons basculants objet du marché n° 4 du 19 avril 1969 passé aux établissements Linke-Hofmann à Salzgitter-Watensted (Allemagne Fédérale) pour l'acquisition de 20 wagons basculants.

Cette avance sera imputée au compte hors budget 114/31/10, rubrique 10 « Avance pour achat de 20 wagons ».

N° 323-D/MFEP/F du 23-4-70 — Est autorisé le mandatement au nom de M. Jehuda ORSHAN, directeur de la société ORSHAN, compte n° 35 — 027.367/L. ouvert à la BIAO. Lomé de la somme de un million deux cent deux mille cinq cents (L.202.500) francs en application de la convention en date du 21 juillet 1969, pour les études techniques et économiques d'une conserverie de fruits et agrumes et d'une fabrique de jus de fruits (échéance du 31 mars 1970).

La dépense est imputable au chapitre 16, rubrique H du budget d'investissement gestion 1970.

N° 324-D/MFEP/F du 23-4-70 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et malgache, compte n° 31.075.367 auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé, de la somme de onze millions sept cent six mille huit cent trente quatre (11.706.834) francs cfa représentant la contribution togolaise année 1969 à cet organisme et les frais de transmission y relatifs.

La dépense, imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969 sera régularisée lors du prochain collectif.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

N° 142-MFEP-MF-CR du 20/4/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adji Somie (née Kpakpabia), épouse de M. Adji Cyrille, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550 — pourcentage 2%) décédé à Sokodé le 19 avril 1969 une pension de veuve au taux annuel de deux mille deux cent quarante huit (2.248) francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

Essohana, née en 1958
Elise, née en 1960

une pension d'orphelin fixée à quatre cent cinquante deux (452) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1969 à chacune des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Batchati Bawubadi Albert, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 143-MFEP-MF-CR du 20-4-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpotsé Akossiwa Conford (née Amétowossi), épouse de M. Akpotsé Windfried, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 850 — pourcentage 48%) décédé à Lomé le 5 septembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille trois cent seize (83.316) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

Dzighodi, né le 6 octobre 1952
Lólósi, née le 17 juillet 1955
Koffi, né le 28 mars 1958
Ségbonyo, née le 31 octobre 1960
Komi, né le 7 décembre 1963
Kafui, née le 10 septembre 1969

une pension d'orphelin fixée à seize mille six cent soixante quatre (16.664) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1969 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dom Samuel, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 144-MFEP-MF-CR du 20/4/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes. veuves Zamba Francisca (née Djaguédé)
Zamba Célestine (née Zokoto)

épouses de M. Zamba Cyrille, infirmier d'Etat 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700 — pourcentage 37%) décédé à Lomé le 3 octobre 1968, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille quatre cent quarante quatre (26.444) francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

Pour compter du 1/11/68

Bonaventure, né le 2 juillet 1958
Angèle, née le 10 juillet 1960
Isabella, née le 12 mars 1962
Valentino, né le 14 février 1967

Pour compter du 1/12/68

Immaculée, née le 7 décembre 1968
une pension d'orphelin fixée à dix mille cinq cent quatre vingts (10.580) francs à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Zamba François, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 145-MFEP-MF-CR du 20-4-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Kounkey Fidélia (née Aménouvor), épouse de M. Kounkey Ambroise, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950 — pourcentage 32%) décédé à Lomé le 11 janvier 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille quatre vingts (62.080) francs pour compter du 1^{er} février 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

William, né le 14 mars 1953
Nestor, né le 29 novembre 1954
Anthonia, née le 5 juin 1955
Aimé, né le 13 février 1957
Anna, née le 26 juillet 1960
Margueritte, née le 20 juillet 1963
Alexis, né le 7 juillet 1964
Clément, né le 23 novembre 1967

une pension d'orphelin fixée à douze mille quatre cent seize (12.416) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1968 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kounkey Louis, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 148-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent neuf mille neuf cent soixante seize (309.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Rinklif Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 mars 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Rinklif Jean pour compter du 15 mars 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Martine, née le 30 janvier 1937
Charles, né le 24 novembre 1939
Pierre, né le 10 mai 1942
Marguerite, née le 18 octobre 1946
Georgette, née le 14 février 1950
Hortense, née le 16 mars 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (77.496) francs pour compter du 15 mars 1970.

M. Rinklif Jean pourra prétendre, pour compter du 15 mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Karl, né le 21 novembre 1963.

N° 149-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de deux cent sept mille neuf cent soixante (207.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Kodjo François, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Kodjo François pour compter du 1^{er} avril 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^{ème} rang) ci-après désignés :

Kouamba, née le 12 mars 1937
Philomène, née en 1939
Ahli, né le 1^{er} septembre 1941
Félicia, née le 14 avril 1947
Berthe, née le 22 mai 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille cinq cent quatre vingt douze (41.592) frs. pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. Bruce Kodjo François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 18 octobre 1958
Prosper, né le 2 novembre 1958
Pédro, né le 10 février 1961
Paul, né le 10 février 1961
Ida, née le 14 avril 1961.

N° 150-MFEP-MF-CR du 5-5-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tété Confort (née Adossi) épouse de M. Tété Clément, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800 — pourcentage 67%) décédé le 4 avril 1968, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille quatre cent cinquante deux (109.452) francs pour compter du 17 octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

Pour compter du 17 octobre 1968

Clémentine, née le 14 mars 1957
Jeannette, née le 13 novembre 1959
Georgette, née le 29 janvier 1962

Elisabeth, née le 23 janvier 1964
Franck, né le 25 mai 1966

Pour compter du 1^{er} novembre 1968

Nicole, née le 21 novembre 1968
une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille huit cent quatre vingt douze (21.892) francs l'an à chacun des orphelins ci-après dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Toffa Emile, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 151-MFEP-MF-CR du 5-5-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumahou Cyprien, adjudant-chef de 3^e échelon n° mle 005 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumahou Cyprien pour compter du 1^{er} mars 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 14 décembre 1932
Toussaint, né en 1938
Blaise, né en 1941
Bayi, née en 1943
Lucia, née le 31 octobre 1946
Martine, née le 16 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille quatre cent quatre vingt huit (62.488) frs. pour compter du 1^{er} mars 1970.

M. Zoumahou Cyprien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 25 août 1951
Félix, né le 23 mars 1962
Sévérin, né le 20 février 1965.

N° 152-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent (209.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Ahlonko Pierre Claver, chef de station de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des Chemins de fer et Wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Ahlonko Pierre Claver pour compter du 1^{er} avril 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Jeannette, née le 18 juillet 1938
Benjamin, né le 4 février 1943
Augustine, née le 29 août 1950
Elise, née le 17 août 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille trois cent soixante huit (31.368) francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. Bruce Ahlonko Pierre Claver pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 2 avril 1954
 Marcellin, né le 26 avril 1954
 Laurent, né le 11 août 1957
 Monique, née le 2 mai 1958
 Epiphane, née le 6 janvier 1961
 Marie Rosalie, née le 30 décembre 1961
 Marie Reine, née le 30 décembre 1961
 Honorine, née le 16 mai 1965
 Angélo, née le 2 octobre 1968.

N° 153-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent dix sept mille deux cent douze francs (117.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atakpamey Victor, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Atakpamey Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 11 juillet 1951
 Théodora, née le 28 mars 1955
 Claude, né le 5 mai 1955
 Antoinette, née le 9 mai 1957
 René, né le 26 juin 1957
 Nicole, née en 1957
 Richard, né en 1957
 Françoise, née le 20 août 1958
 Pauline, née en 1960
 Ernest, né le 9 mai 1961
 Virginie, née le 12 octobre 1963
 Polycarpe, né le 26 janvier 1965.

N° 154-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lembo Atékpani (née Kourfangah) épouse de M. Lembo Nass Antoine, infirmier-vétérinaire de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel d'élevage du Togo (indice 510 — pourcentage 39%) décédé le 13 août 1968, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille six cent seize (40.616) francs pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites aux orphelins désignés ci-après :

Victor, né le 17 octobre 1953
 Luc, né le 18 octobre 1955
 Anne, née le 26 juillet 1957
 Virginie, née le 7 juillet 1958
 Jean, né le 12 juin 1959
 Yakèbè, née le 23 novembre 1961
 Naka, née le 5 avril 1963
 Nasson, né le 17 avril 1964
 Toulabé, né le 6 février 1965
 Marie, née le 22 novembre 1967
 Sintissime, née le 20 mars 1968
 Agnindé, née le 27 mars 1968
 Malamaté, née le 27 mars 1968

une pension d'orphelin fixée à huit mille cent vingt quatre (8.124) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1968 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Korho Alphonse, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 155-MFEP-MF-CR du 5-5-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cent dix sept mille six cent soixante (117.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Sossou Michel, brigadier

1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Akakpo Sossou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Marcel, né le 18 février 1958
 Maurice, né le 18 février 1958
 Lydie, né le 23 mars 1961
 Antoine, né le 16 janvier 1966
 Jean, né le 4 avril 1967
 Lucie, née le 6 juillet 1967
 Stanislas, né le 13 novembre 1967
 Odette, née le 28 avril 1969.

N° 156-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouao Jean-Joseph, chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouao Jean-Joseph pour compter du 1^{er} avril 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gertrude, née le 28 octobre 1939
 Agnès, née le 22 juin 1941
 Sylvestre, né le 31 décembre 1943
 Cyrille, né le 18 mars 1946
 Symphonose, née le 18 juillet 1948
 Odette, née le 28 juillet 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (55.544) francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. Johnson Kouao Jean-Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Praxède, née le 14 juillet 1954
 Bernadette, née le 16 avril 1956
 Romana, née le 25 octobre 1958.

mm

N° 157-MFEP-MF-CR du 5/5/70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouessan Josephine (née Bohn), épouse de M. Kouessan Kinvi Grégoire, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 850 — pourcentage 47%) décédé à Lomé le 5 mars 1968, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt (81.580) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 12 janvier 1969.

Nomination

N° 158-MFEP du 5-5-70 — M. Dovi Pierre, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé directeur de l'économie au ministère des finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Commissionnaire en douane

N° 147-MFEP-SD du 29-4-70 — Est agréée en qualité de commissaire en douane auprès des bureaux de Lomé la société **Transit ARMERDING**, sise 4, rue Notre-Dame des Apôtres à Lomé.

Débet

N° 141-MFEP-F du 20-4-70 — M. Salako Patrice, receveur des P.T.T. de Palimé est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cent quatre vingt neuf mille cinq cent dix (189.510) francs représentant le montant du déficit relevé dans sa caisse.

Rôle

N° 146-MFEP-AI du 21-4-70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL*Circonscription de Nuatja*

4 Taxe civique	13.193.400
	13.193.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cent quatre vingt treize mille quatre cents francs est fixé au 30-4-70.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Sanction disciplinaire**

N° 98-D/MEN du 8/5/70 — Des blâmes avec inscription aux dossiers sont infligés aux enseignants ci-dessous désignés, pour inconscience professionnelle :

— **MM. Agouté Patrice**, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à Komah I (Sokodé)

Kougouloua Boniface, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Ayengré (Sokodé).

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE. ET DU TOURISME**Nomination**

N° 5/MCIT du 29/4/70 — M. Godwin Kpotufe, administrateur civil, inspecteur du commerce intérieur et des prix pour le secteur de la région maritime comprenant la commune de Lomé, les circonscriptions administratives de Lomé et de Tsévié avec résidence à Lomé est nommé membre du conseil d'exploitation de la régie municipale des marchés de Lomé.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa signature.

MINISTERE DU-TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Promotion**

N° 194-MFP du 6-5-70 — Sont promus au titre du deuxième semestre 1969, les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au corps de la radiodiffusion :

Cadre des journalistes (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} novembre 1969

Matthia Vincentia Michèle, journaliste de 2^e classe 4^e échelon.

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1969

Akoussan Kossi Michel, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

N° 176-MFP du 24-3-70 — M. Weka Kodjo Charles, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 177-MFP du 30-4-70 — M. Batanta Alexandre, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 janvier 1970.

N° 178-MFP du 30-4-70 — M. Pinto Antoine, ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 décembre 1969.

N° 191-MFP du 4-5-70 — M. Palanga Edouard, instituteur-adjoint auxiliaire rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique nigérienne est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 200-MFP du 6-5-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 157-MFP du 14 mai 1964 portant intégration de M. Molusi Martin dans le cadre des préposés des postes et télécommunications.

M. Molusi Martin, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon de la République de Côte d'Ivoire est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 14 mai 1964 (A.C. 3 ans 7 mois et 14 jours).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit conformément aux dispositions de l'article 30-3^b du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

14-5-64 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon — AC :
3a 6m 14j

14-5-64 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon — AC :
1a 6m 14j

1-1-65 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon — AC :
épuisée.

1-1-67 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-69 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 201-MFP du 8-5-70 — En attendant la régularisation de sa situation administrative par les autorités françaises, il sera servi à Mme Desanti, née Coco Mélanie Michèle, sage-femme, un traitement calculé sur la base de l'indice 1150 correspondant à celui attaché au grade d'une sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Engagements

N° 430-D-MFP du 3-4-70 — M. Napo Gbandi, ancien maître d'hôtel à l'assemblée nationale est engagé en qualité de jardinier permanent à la 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 2).

Il conserve l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} mai 1963.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 435-D-MFP du 4-4-70 — M. Gozzo A. Paul est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 460-D-MFP du 8-4-70 — M. Nabede Gado Raymond est engagé en qualité de moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 461-D-MFP du 8-4-70 — M. Vignon Hounkpati Jérôme est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales, en remplacement de M. Laré Appolinaire, licencié (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 462-D-MFP du 8-4-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme :

chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A,
(budget général chapitre 30 article 4).

Nabine Tchapo

chauffeurs permanents 2^e catégorie échelle A
(budget général chapitre 30 article 4).

Ameyou Christophe
Sami Mohamed
Samke Bihéou

chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A
(budget général chapitre 30, article 5).

Kloukpo Robert

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 473-D-MFP du 11-3-70 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mlle Lawson Charlotte, la décision n° 120-MFP du 31 janvier 1970 portant engagement.

M. Bigaou Sodoa est engagé en qualité de moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en remplacement de Mlle Lawson Charlotte (budget général — chapitre 26, article 7).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 474-D-MFP du 11-4-70 — Mlle Kumenu Jeannette est engagée en qualité de monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 495-D-MFP du 11-4-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 39, article 4, paragraphe 5) :

aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A

Apetoh Lucas Charles

concierge permanente 2^e catégorie échelle A

Birregah Céline, née Hodeba Tolma

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 498-D-MFP du 13-4-70 — M. Sossou Pascal est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du président de la cour suprême (budget général, chapitre 32, article 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 499-D-MFP du 13-4-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 6).

Agent de réfectoire permanent

2^e catégorie échelle A

Degboevi A. Jean

Blanchisseur permanent

1^{re} catégorie échelle A

Attitsovi Folly

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques — Titularisations

N° 552-D-MFP du 30-4-70 — M. Ayeva Paul, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 28 novembre 1968 (ancienneté épuisée).

N° 195-MFP du 6-5-70 — Mlle Brenner Suzanne, professeur de collège d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 11 octobre 1968 — AC : un an.

Mlle Brenner est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 11 octobre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 196-MFP du 6-5-70 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1968 — AC : un an.

Tsogbé Emmanuel
Viagbo Valentin
Kpatsama Adjalté
Koffi Michel.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 197-MFP du 6-5-70 — M. Afangbedji Bernard, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 février 1968 — AC : 1 an.

M. Afangbedji est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 février 1969 (ancienneté épuisée).

N° 198-MFP du 6-5-70 — M. Osseni Gafatou Bertrand, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1968 — AC : un an.

M. Osseni est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 199/MFP du 6-5-70. — M. Amendah Kwadjovi William, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 octobre 1968 A. C. un an.

M. Amendah est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 25 octobre 1969 (ancienneté épuisée).

Admissions

N° 536-D/MFP du 23-5-70. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de cinq préposés des postes et télécommunications ouvert à Lomé le 1^{er} avril 1970, les candidats dont les noms suivent :

Dagadou Pierre	Mensah Paul
Sanvee Charlotte	Tchedre Kpandja
Febon Benoît	

N° 537-D/MFP du 23-4-70. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de trois agents spécialisés des postes et télécommunications ouvert à Lomé le 1^{er} avril 1970, les candidats dont les noms suivent :

Houkpati Marcellin
Djilan Oscar.

Membre du conseil d'administration du C.N.F.S.

N° 190/MFP du 2-5-70. — M. Ohin Richard, secrétaire général de la croix rouge togolaise est nommé membre du conseil d'administration du centre national de formation sociale.

Suspension de fonctions

N° 189-MFP du 30-4-70. — M. Gbenado Manassé, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline pour manquement à ses obligations professionnelles, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée éventuellement des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Sanction disciplinaire

N° 185/MFP du 30-4-70. — La sanction de radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Pennaneach François, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Rappels à l'activité

N° 183/MFP du 30-4-70. — M. Pennaneach François, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 184/MFP du 30-4-70. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés, l'arrêté n° 44/MFP du 2 janvier 1970 portant suspension de fonctions :

Chitou Lassissi, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon ;
Kuevi Sabin, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon ;
Arouna Houénouwawa, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon ;
Babake François, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 45 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 205/MFP du 9-5-70. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 454, 488/MFP des 4 et 11 novembre 1969 et 46/MFP du 5 février 1970 portant suspension de fonctions des fonctionnaires ci-après :

Hontogbe Marcellin, Geraldo Léopold, adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Manfah Wallace, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon de l'agriculture.

Les intéressés sont remis à la disposition des départements suivants :

ministère de l'intérieur

Hontogbe Marcellin, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

ministère des finances, de l'économie et du plan

Géraldo Léopold, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

ministère de l'économie rurale

Manfah Wallace, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 45 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Révocation

N° 187/MFP du 30-4-70. — M. Sydol Mawukoeno Francis, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au collège d'enseignement technique à Lomé, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1970.

Retraite

N° 174/MFP du 18/4/70 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1970 pour invalidité non imputable au service.

Reinhold Martin, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.

Segbenname Erasmus, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

N° 186/MFP du 30/4/70 — M. Gozan Amoussou Clément, brigadier 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1970.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

N° 17/MTP du 4/5/70 — M. Lawson Daku Benjamin, ingénieur-géologue de 3^e classe 3^e échelon du corps des mines et de la géologie du Togo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur technique du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.), en remplacement de M. Christian Lawson mis en disponibilité sur sa demande.

Le directeur technique est chargé de seconder le directeur général du B.N.R.M. dans l'accomplissement de ses tâches définies par le décret n° 68-107 du 5 juin 1968.

Le directeur technique fait fonction de directeur général-adjoint.

Le directeur technique est responsable devant le directeur général de l'exécution des travaux assignés au B.N.R.M.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1970.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

N° 1/MSP du 12/5/70 — M. Bangana Yacoubou Jacob, ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 4^e échelon nouvellement placé dans la position de détachement auprès du ministère de la santé publique suivant arrêté n° 203/MFP du 9 mai 1970, est nommé directeur de cabinet dudit ministère en remplacement du docteur Quadjovie Christophe appelé à d'autres fonctions.

M. Bangana aura droit à ce titre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCE LEGALE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE

Agence de COTONOU — BP 341

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un contrat sous signatures privées en date à Abidjan du 31 octobre 1969 et à Londres du 7 novembre 1969, et des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires et à caractère constitutif des actionnaires de la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S. A. », société anonyme au capital de 300.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Résidence Franchet d'Espérey BP 555, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 4706 ;

Que la société « BP (West Africa) Limited », société à responsabilité limitée par actions, au capital de Cent Livres Sterling, dont le siège social est à Londres E.C. 2 — Britannic House Fursbury Circus, immatriculée au Registration Office sous le numéro 54 167, a fait apport à ladite société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » de divers biens et droits corporels mobiliers et immobiliers sis en République du Togo ; lesdits apports comprenant :

a) Divers terrains bâtis sis République du Togo et les constructions y édifiées ;

b) l'ensemble des éléments corporels et incorporels, dépendant de l'établissement industriel et commercial sis au Togo, comprenant :

— la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « BP », l'utilisation des marques, le droit aux baux, locations, occupations temporaires, ainsi que tous droits incorporels acquis par la société apporteuse,

— le matériel servant à l'exploitation de l'établissement,

— les agencements, installations et matériel de bureau.

Soit un apport total de CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS (117.627.843) francs CFA, à charge par la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » d'acquitter le passif de la société apporteuse s'élevant à 92.627.843 francs CFA, de telle sorte que l'apport net s'élève à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) de francs CFA.

Ledit apport net de tout passif a été fait moyennant l'attribution à la société apporteuse d'actions nouvelles créées par la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » à titre d'augmentation de capital.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal et d'une insertion au Journal Officiel de la République du TOGO.

Les créanciers de la société « BP (West Africa) Limited » auront un délai d'un mois à partir de la publication du dernier de ces avis pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de LOME, et ce, par application des articles 7 et 3 du Décret du 10 Mars 1936, modifié par le décret du 7 Décembre 1955.

Pour Premier Avis

Le Conseil d'administration

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE

Agence de COTONOU — B.P 341

« B.P. (West Africa) LIMITED »

Société à responsabilité limitée par actions
au capital de Cent Livres Sterling

Régie par la loi britannique de 1948

Siège social : Britannic House Fursbury Circus

LONDRES E.C. 2 — Royaume Uni de Grande-Bretagne

N° 54.167 Registration Office

APPORT PARTIEL D'ACTIF

A

« B.P. CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. »

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs CFA
porté à 455.000.000 de francs CFA

Siège social : Résidence Franchet d'Espérey

B.P. 555 — ABIDJAN

République de Côte d'Ivoire

RC ABIDJAN N° 4706

Chapitre I

Par acte sous signatures privées en date à ABIDJAN du 31 octobre 1969 et à LONDRES du 7 Novembre 1969, les sociétés « BP (West Africa) Limited » et « BP Centre Ouest Afrique S.A. », ont établi une convention par laquelle la société « BP (West Africa) Limited » apporte à la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » des biens mobiliers et immobiliers compris parmi ses éléments d'actif et sis en République du Dahomey, en République du Togo et en République du Niger.

Réalisée au moyen d'une augmentation de capital de la société « BP CENTRE OUEST AFRIQUE S.A. » de Cent cinquante cinq millions (155.000.000) de francs CFA par l'émission de quinze mille cinq cents (15.500) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, attribuées à la société « BP (West Africa) Limited ».

La société « BP (West Africa) Limited » a fait apport d'éléments d'actif au trente et un décembre mil neuf cent soixante huit, savoir :

A. — BIENS IMMOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE DU DAHOMEY

I — Terrains évalués à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS francs CFA, ci 11.215.500

II — Autres biens mobiliers évalués à la somme de CENT QUATORZE MILLIONS SIX CENT VINGT-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE francs CFA, ci 114.628.195

B. — BIENS MOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE DU DAHOMEY

I — L'ensemble des éléments incorporels, dépendant de l'établissement industriel et commercial sis au Dahomey, comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « BP » l'utilisation des marques, le droit aux baux, locations, occupations temporaires, ainsi que tous droits incorporels acquis par la société apporteuse, le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs CFA, ci 2.500.000

II — Les meubles corporels évalués à la somme de VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT VINGT DEUX MILLE QUARANTE CINQ francs CFA, ci 29.522.045

III — Les autres biens meubles, évalués à la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT francs CFA, ci 90.983.480

Soit au total un apport sis en République du Dahomey d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT francs CFA, ci 248.849.220

C. — BIENS IMMOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE TOGO

I — Terrains évalués à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE francs CFA, ci 3.626.450

II — Autres biens immobiliers évalués à la somme de TRENTE SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE TRENTE NEUF francs CFA, ci 36.570.039

D. — BIENS MOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE DU TOGO

I — L'ensemble des éléments incorporels dépendant de l'établissement industriel et commercial sis en République du TOGO, comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « BP », l'utilisation des marques, le droit aux baux, locations, occupations temporaires, ainsi que tous droits incorporels acquis par la société apporteuse, le tout évalué à la somme de UN MILLION de francs CFA, ci 1.000.000

II — Les meubles corporels évalués à la somme de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE francs CFA, ci 14.922.295

III — Les autres biens meubles évalués à la somme de SOIXANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CINQUANTE NEUF francs CFA, ci 61.509.059

Soit au total un apport sis en République du TOGO, d'une valeur de CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS francs CFA, ci 117.627.843

E. — BIENS IMMOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE DU NIGER

I — Terrains évalués à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE francs CFA, ci 6.937.240

II — Autres biens immobiliers évalués à la somme de QUATRE-VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT TROIS francs CFA, ci. 84.34.803

F. — BIENS MOBILIERS SIS EN REPUBLIQUE DU NIGER

I — L'ensemble des éléments incorporels dépendant de l'établissement industriel et commercial sis au Niger, comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « BP », l'utilisation des marques, le droit aux baux, locations, occupations temporaires, ainsi que tous droits incorporels acquis par la société apporteuse, le tout évalué à la somme de un million cinq cent mille francs CFA, ci 1.500.000

II — Les meubles corporels évalués à la somme de seize millions sept cent quarante et un mille trois cent francs CFA, ci 16.741.324

III — Les autres biens meubles évalués à la somme de deux cent trente trois millions deux cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt quatre francs CFA, ci 233.245.484

Soit au total un apport sis en République du Niger, d'une valeur de trois cent quarante deux millions sept cent vingt huit huit cent cinquante et un francs CFA, ci 342.728.851

Soit au total un apport d'une valeur de sept cent neuf millions deux cent cinq mille neuf cent quatorze francs CFA, ci 709.205.914

Lequel apport à la charge par la société « BP Centre Ouest Afrique S.A » de payer en l'acquit de la société « BP (West Africa) Limited », un passif s'élevant à cinq cent quatre millions deux cent cinq mille neuf cent quatorze francs CFA (554.205.914) réparti comme suit par territoire :

— Dahomey	173.849.220
— Togo	92.627.843
— Niger	287.728.851

Il en reste que la valeur de l'actif net apporté par la société « BP (West Africa) Limited » à la société « BP Centre Ouest Afrique S.A », à titre d'apport partiel s'élève à cent cinquante cinq millions de francs CFA, (155.000.000) répartis comme suit par territoire :

— Dahomey	75.000.000
— Togo	25.000.000
— Niger	55.000.000

En représentation de ces apports, il a été attribué, à la société « BP (West Africa) Limited », QUINZE MILLE CINQ CENTS (15.500) actions de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, créées par la société « BP Centre Ouest Afrique SA », à titre d'augmentation de capital. Lesdites

actions sont assimilées aux actions anciennes et participent aux bénéfices à compter du premier janvier mil neuf cent soixante neuf.

Cette convention a été établie sous diverses conditions suspensives, savoir :

— obtention de l'agrément de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques et Financières de la République de Côte d'Ivoire, afin de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 287 bis du Code de l'Enregistrement ;

— de la vérification et de l'approbation desdits apports par l'assemblée générale à caractère constitutif de la société « BP Centre Afrique S.A » conformément à la loi.

Chapitre II

Cette convention d'apport partiel d'actif a été approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « BP Centre Ouest Afrique S.A. », réunie le premier décembre mil neuf cent soixante neuf, sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « BP (West Africa) Limited ». Elle a décidé, sous réserve de l'approbation des apports, d'augmenter le capital social et de modifier l'article 5 bis des statuts. Ladite assemblée a, en outre, nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de présenter un rapport à une assemblée subséquente.

Cette dernière assemblée réunie le dix sept décembre mil neuf cent soixante neuf a approuvé définitivement les apports en nature, et a constaté :

— que l'augmentation de capital de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS (155.000.000) de francs CFA, décidée par l'assemblée générale du premier décembre mil neuf cent soixante neuf, sera définitivement réalisée dès l'obtention de l'agrément de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques et Financières de la République de Côte d'Ivoire qui constitue la condition suspensive prévue à la page quarante neuf de la convention d'apport ;

— que, dès la réalisation de ladite condition suspensive, la modification apportée à l'article 5 bis des statuts par ladite assemblée deviendra définitive ;

— que la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts concernant le capital social deviendra définitive à la même date et sous les mêmes conditions.

La réalisation de la condition suspensive est intervenue le quinze janvier mil neuf cent soixante dix.

Il a été déposé, savoir :

I — Au Greffe du Tribunal de Première Instance, à compétence commerciale d'ABIDJAN, le 25 Février 1970 :

— Deux originaux de la convention d'apport partiel d'actif intervenue les 31 Octobre et 7 Novembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 1^{er} Décembre 1969.

— Deux originaux du rapport du commissaire aux apports du 10 Décembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 17 Décembre 1969.

2 — Au Greffe du Tribunal de Première Instance à compétence commerciale de NIAMEY, le 21 Février 1970 :

— Deux originaux de la convention d'apport partiel d'actif intervenue les 31 Octobre et 7 Novembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 1^{er} Décembre 1969.

— Deux originaux du rapport du commissaire aux apports du 10 Décembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 17 décembre 1969.

— Deux copies certifiées conformes des statuts de la société « BP Centre Ouest Afrique S.A. » du 10 Décembre 1965.

— Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'Assemblée constitutive unique du 7 Février 1966.

3 — Au Greffe du Tribunal de Première Instance à compétence commerciale de COTONOU, le 26 Février 1970 :

— Deux originaux de la convention d'apport partiel d'actif intervenue les 31 Octobre et 7 Novembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 1^{er} Décembre 1969.

— Deux originaux du rapport du commissaire aux apports du 10 Décembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 17 Décembre 1969.

— Deux copies certifiées conformes des statuts de la société « BP Centre Ouest Afrique S.A. » du 10 Décembre 1965.

— Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'Assemblée constitutive unique du 7 décembre 1966.

4 — Au Greffe du Tribunal de Première Instance à compétence commerciale de LOME, le 26 Février 1970.

— Deux originaux de la convention d'apport partiel d'actif intervenue les 31 Octobre et 7 Novembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 1^{er} Décembre 1969.

— Deux originaux du rapport du commissaire aux apports du 10 Décembre 1969.

— Deux originaux du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 17 Décembre 1969.

— Deux copies certifiées conformes des statuts de la société « BP Centre Ouest Afrique S.A. » du 10 Décembre 1965.

— Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'Assemblée constitutive unique du 7 Février 1966.

Pour extrait et mention

Le conseil d'Administration

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST au 31 mai 1970

(en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	78.827.669.418
— Billets de la zone franc	302.998.224	— COMPTES COURANTS CREDITEURS ..	
— Correspondants en France ..	110.306.892	— Banques et institutions Etrangères ..	534.898.522
— Trésor Français	44.479.969.700	— Comptes courants	534.898.522
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.123.757.522	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.584.624.568
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	6.837.424.087	— Comptes courants	857.624.568
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	— Comptes spéciaux	3.727.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux ..	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	13.823.040.996
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTÉRIEUR ..	—	— Comptes courants	1.485.040.996
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	3.690.546	— Comptes de placements ..	4.820.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	45.754.527.910	— Dépôts spéciaux	7.518.000.000
— Effets à court terme	37.426.848.379	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées ..	32.763.620	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	234.709.944
— Effets à moyen terme (1) ..	8.294.915.911	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.257.614.451
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.848.405.203	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ..	—
— Effets à court terme	2.848.405.203	— Allocations droits de tirage spéciaux ..	4.443.915.420
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.376.493.990
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	782.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.884.707.020		
— Placements extérieurs	4.820.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— FMI convention du 4-12.69 ..	38.870.400		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) ..	1.881.371.275		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.620.809.020		
	112.629.967.309		112.629.967.309

(1) sur autorisation en cours de :

16.268.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 589-INT-APA du 19/5/70)

*Titre de l'Association : « EQUIPES CHRETIENNES DE LA FONCTION PUBLIQUE »**But : Aider ses membres à défendre, le cas échéant leurs intérêts moraux et à organiser et soutenir des œuvres d'entraide sociale. Il s'agit d'un mouvement d'action catholique.**Siège social : Lomé — Foyer Pie XII**Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.***NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tsogbe Victor, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 7 mars 1970.

